



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Fleury-en-Bière (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-010-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Fleury-en-Bière, reçue complète le 26 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 4 avril 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleury-en-Bière (646 habitants en 2012) qui, d'après les éléments joints à la demande, accueillera 730 habitants en 2030 ou en 2040 ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 26 propriétés (lesquelles disposent d'installations autonomes mises en conformité d'après les éléments joints à la demande), et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement gérée par le syndicat intercommunal d'assainissement du confluent Rebais-École et située à Perthes-en-Gâtinais ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi que les zones d'urbanisation future du territoire et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit que

pour l'ensemble du territoire communal, l'imperméabilisation des sols soit limitée et les eaux pluviales soient infiltrées, et qu'en cas d'impossibilité de gérer la totalité de ces eaux à la parcelle le débit de fuite vers les milieux récepteurs soit limité à 1 l/s/ha pour des pluies tridécennales dans les zones urbaines ou à urbaniser, et décennales ailleurs ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants à prendre en compte, qui sont liés :

- à l'amélioration de la qualité des rejets de l'unité de traitement des eaux usées, qui est concernée par des surcharges hydrauliques par temps de pluie en raison d'eaux claires parasites permanentes
- à la limitation des risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales dans des secteurs identifiés ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que les enjeux environnementaux les plus prégnants ont été pris en compte, et qu'en particulier un programme de travaux visant à supprimer les mauvais branchements à l'origine des eaux claires parasites permanentes dans le réseau d'eaux pluviales a été établi ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Fleury-en-Bière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Fleury-en-Bière n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Fleury-en-Bière est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, more intricate strokes that form the name 'Jean-Paul Le Divenah'.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.